

30
juin
1998

Arrêté approuvant l'accord tarifaire pour les traitements ambulatoires pratiqués en milieu hospitalier et son annexe, relatifs à la convention neuchâteloise d'hospitalisation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'arrêté du 30 juin 1998²⁾ approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation, du 4 décembre 1997;

vu l'accord tarifaire pour les traitements ambulatoires pratiqués en milieu hospitalier conclu le 16 février 1998 entre:

- la République et Canton de Neuchâtel, représenté par la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,
- la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie (FNAM),
- l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM),
- la Société neuchâteloise de médecine (SNM),

ayant adhéré à la convention susmentionnée;

sur décision de la commission paritaire, du 12 février 1998;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'accord tarifaire pour les traitements ambulatoires pratiqués en milieu hospitalier, du 16 février 1998, est approuvé.

Art. 2 La conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, est autorisée à signer ledit accord.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1998 N° 50

¹⁾ RS 832.0

²⁾ RSN 821.127